



Conseil de déontologie – Réunion du 2 juillet 2025

Plainte 24-42

Divers c. G. Dos Santos / dhnet.be

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ;
recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ;
omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ;
confusion faits-opinion (art. 5) ; scénarisation au service de la clarification
de l'information (art. 8) ; concours à des activités de communication
non journalistiques (art. 13) ; stéréotypes / exagérations / stigmatisation / incitation à la
discrimination (art. 28) ; Recommandation sur la couverture des campagnes électorales
dans les médias (pt. 4 - 2023)**

Plainte fondée : préambule, art. 1 (*partim*), 3 (*partim*), 4 et 5

Plainte non fondée : art. 1 (*partim*), 3 (*partim*), 13 et 28

**Non applicables : art. 8 et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales
dans les médias (2023)**

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 2 juillet 2025 qu'un article de *La Dernière Heure* – et une vidéo y associée – dans lequel le président du RN était interviewé à l'occasion de la sortie de son autobiographie contrevenait à la déontologie. Le CDJ a en effet relevé que le journaliste avait manqué de distance vis-à-vis de son interlocuteur par rapport auquel il n'intervenait aucunement, ni dans un premier temps – au moment de l'interview – pour lui demander des précisions sur ses affirmations ou les questionner, ni dans un second temps – entre l'interview et sa diffusion – pour mettre en perspective, vérifier ou recouper les réponses obtenues. Il a également observé qu'en plus d'être incomplète, voire parce qu'elle l'était, l'information donnée au public semblait, en plusieurs points stratégiques de l'article et de la vidéo, et en dépit de leur teneur factuelle, présenter le Rassemblement national comme une formation politique ordinaire et son président comme un homme politique ou une célébrité comme les autres. Le Conseil a, par ailleurs, estimé que les mentions et allusions à la nature dudit parti ne changeaient rien à ce constat dès lors que le public ne pouvait se défaire de l'impression d'une banalisation, voire d'une normalisation, de ce parti et de son président.

Origine et chronologie :

Le 16 novembre 2024, M. N. Loozen introduit une plainte au CDJ contre un article en ligne de dhnet.be – et une vidéo y associée – dans lequel le journaliste G. Dos Santos interviewe Jordan Bardella à l'occasion de la sortie de son autobiographie. Le 20 novembre, M. Th. De Spiegeleer introduit lui aussi une plainte contre le même article. Ces deux plaintes, recevables, ont été transmises au journaliste et au média les 19 et 22 novembre.

Entre le 27 novembre et le 3 janvier 2025, 123 interpellations identiques ont été introduites au CDJ. Six d'entre elles ont été déclarées recevables, après que les parties plaignantes ont communiqué le ou les complément(s) d'information nécessaire(s) à la recevabilité de leur plainte (preuve de l'identité et/ou coordonnées complètes). Conformément à l'art. 12 §2 du Règlement de procédure du CDJ, qui mentionne que, lorsque plusieurs plaintes portent sur une même production journalistique et visent des griefs identiques, le Conseil peut décider de sélectionner celles qu'il estime les plus pertinentes et complètes, seule la plainte de Mme Ch. Goeminne a été jointe au dossier et communiquée au journaliste et au média le 5 décembre, en même temps qu'une dernière plainte, recevable, de l'ASBL La Cible arrivée au CDJ le 4 décembre, qui était distincte des précédentes interpellations. Le journaliste et le média y ont répondu le 7 janvier 2025, après avoir soulevé l'impossibilité d'une recherche de solution amiable au vu du nombre de plaintes. Les 4 et 5 février, deux parties plaignantes ont communiqué leur réplique aux arguments du journaliste et du média ; une partie plaignante a indiqué ne pas souhaiter y répliquer, tandis que la dernière n'a pas répondu. Le journaliste et le média ont communiqué leur dernier argumentaire le 4 mars.

Les six plaintes (sur les 123 interpellations) déclarées recevables soulevaient la question de la responsabilité de LN24 relativement à cette interview, dès lors qu'un micro floqué de son logo y apparaissait. Le média ayant précisé, à la demande du CDJ, d'une part qu'il n'avait jamais diffusé sur sa chaîne ou sur ses réseaux sociaux cette interview, dont le sujet n'avait même pas été évoqué en réunion de rédaction, et d'autre part que le micro avait été emprunté par le journaliste au sein du matériel géré en pool au sein du groupe IPM, à l'insu de la rédaction de LN24, le CDJ a constaté le caractère irrecevable du volet de ces plaintes visant LN24 et a décidé de ne pas ouvrir de dossier à son encontre.

Les faits :

Le 13 novembre 2024, *La Dernière Heure* publie en ligne un article de G. Dos Santos, consacré à une interview de Jordan Bardella, réalisée à l'occasion de la sortie de son livre (« L'interview cash de Jordan Bardella à La DH: "Le cordon sanitaire ? Un concept très éloigné de l'idée que je me fais de la démocratie" »). Le chapeau de l'article indique : « Entre deux signatures et trois selfies, le président du parti d'extrême droite français, le Rassemblement national, a accepté de répondre à quelques courtes questions ». L'introduction de l'article est libellée, pour sa part, de la sorte : « Atteindre Jordan Bardella lors de son passage chahuté à Bruxelles n'était pas chose aisée. Mercredi soir, il fallait se faufiler entre la manifestation antifasciste opposée à sa venue, le cordon policier de sécurité tendu autour de la zone neutre et la masse de fans réunis dans la maison de l'Europe pour réclamer une dédicace apposée sur son livre autobiographique. Finalement, entre deux signatures et trois selfies, le président du Rassemblement national a accepté de répondre à quelques courtes questions ». Les mots « lors de son passage chahuté à Bruxelles » sont accompagné d'un lien hypertexte qui renvoie à un article du média du même jour intitulé « Dans les coulisses de la venue de Jordan Bardella à Bruxelles, qui a mobilisé des centaines d'antifascistes et des centaines d'admirateurs », également publié dans l'édition papier du média, le lendemain.

Le corps de l'article litigieux est structuré sous forme de questions-réponses : « Que pensez-vous de la ville de Bruxelles ? Quel regard portez-vous sur la capitale de l'Europe ? "Bruxelles, c'est une partie de mon lieu de travail. J'y viens régulièrement pour exercer ma mission de député européen, mon mandat. Je suis un ami de la Belgique, j'y viens très souvent. Je trouve qu'elle commence à prendre les mauvais côtés, les mauvais accents de Paris. Entre les bouchons et l'insécurité, notamment aux abords de la gare du Midi, je trouve qu'elle commence à prendre des accents de Paris" » [Sous cette question se situe un encart qui énonce « À lire aussi – "L'extrême droite tue" : la venue de Jordan Bardella fortement contestée à Bruxelles », dont l'hyperlien renvoie cependant vers l'article relatif aux « coulisses » de la venue du président du RN] ; « Plusieurs mouvements antifascistes sont actuellement en train de manifester devant la Maison de la Hongrie, où nous nous trouvons. Est-ce que cela vous inquiète ? "Il y a en Europe des gens qui ont la nostalgie des régimes totalitaires et qui aimeraient voir l'Europe devenir une terre de dictature où seules leurs idées pourraient s'exprimer. Moi, je mène un combat – c'est ce que j'essaie d'exprimer dans ce livre – pour la démocratie, pour la liberté d'expression. Je pense que toutes les opinions doivent pouvoir s'exprimer. Je représente un parti politique qui a recueilli 11 millions de voix lors des dernières élections législatives en France, qui a le premier groupe à l'Assemblée nationale, qui a la première délégation ici, au sein du Parlement européen, devant la CDU allemande. Donc, c'est normal qu'on puisse rencontrer nos lecteurs. Et c'est très paradoxal de voir la

gauche manifester contre un livre. La prochaine étape, ils vont brûler le livre, ils vont faire des autodafés ?” » ; « En Belgique, il existe un système pour exclure l'extrême droite des négociations politiques appelé le cordon sanitaire. Qu'en pensez-vous ? “C'est étrange. J'en pense que nous ne sommes pas des animaux et que les gens qui votent différemment de la gauche n'ont pas vocation à être traités comme une maladie, comme des pestiférés. Ce concept est très éloigné de l'idée que je me fais de la démocratie. Ce sont des pratiques très dures, très sévères, antidémocratiques qui me choquent” » ; « Alors que nous parlons, une peine d'inéligibilité a été requise à l'égard de Marine Le Pen. La présidente des députés du RN encourt jusqu'à dix ans de prison et une amende d'un million d'euros. Êtes-vous inquiet pour la fondatrice de votre parti ? “Non, parce que je sais que Marine Le Pen est totalement innocente et qu'en réalité, cette procédure a pour objectif de l'empêcher d'être candidate à l'élection présidentielle, donc les Français ne sont pas dupes. En réalité, sur le fond de l'affaire, il y a une différence d'appréciation entre les partis politiques français et le Parlement européen sur le travail des assistants parlementaires. Et d'ailleurs, cette procédure en France, elle concerne le Rassemblement national, mais elle concerne aussi l'ex-majorité présidentielle et la gauche. Donc, à tour de rôle, nous défendons nos arguments et nous faisons valoir notre probité. Et la nôtre est totale” ».

Deux vidéos accompagnent l'article. La première, située sous le chapeau de l'article, consiste en l'interview de Jordan Bardella, telle que reprise quasi à l'identique dans l'article. Les questions ne sont pas énoncées oralement mais s'inscrivent à l'écran avant chaque réponse de l'interviewé. Fondamentalement, les questions et les réponses sont identiques, à cela près que, dans la première réponse du président du RN, ses propos relatifs à ses visites régulièrement à Bruxelles et son mandat de député européen ne sont pas repris. Cette vidéo a été publiée, le 14 novembre, dans la section « Vidéo » du site du média, indépendamment de l'article.

La deuxième vidéo se trouve en fin d'article et est consacrée aux manifestations liées à la venue à Bruxelles de Jordan Bardella. Elle est légendée en ces termes : « “Bardella, casse-toi, Bruxelles ne veut pas de toi”, les jeunes disent non à la venue du président du RN ». Cette vidéo est également utilisée comme illustration d'un article en ligne publié le 13 novembre sur le sujet (« “Bardella, casse-toi, Bruxelles ne veut pas de toi !”, Des centaines de jeunes disent non à la visite du président du RN (vidéo) »). Les images, montées, sont brutes : aucun commentaire ou légende n'accompagne la vidéo qui enchaîne extraits de la manifestation et discours de ses organisateurs. L'un d'eux dit, entre-autres : « Aujourd'hui, on se mobilise contre la venue de Jordan Bardella et son parti, le RN. Ce parti, c'est aussi le symbole de la montée de l'extrême droite en Europe, c'est historiquement le parti des anciens nazis et des colons français en Algérie. Donc, de fait, pour nous, c'est logique de se mobiliser aujourd'hui. Le RN il n'a pas arrêté de surfer sur la crise sociale et économique (...) C'est pourquoi on se mobilise aujourd'hui, en solidarité avec nos camarades français, qui doivent toujours se battre contre ce personnage raciste, sexiste et autoritaires. Mais aujourd'hui on se mobilise contre l'extrême droite partout en Europe (...) ».

L'article litigieux a été également publié le 14 novembre dans l'édition papier du média, dans laquelle il est intitulé « “Nous ne sommes pas des animaux !” ». Le chapeau de l'article indique d'abord : « Entre deux signatures et trois selfies, le président du Rassemblement national a accepté de répondre à quelques questions ». En ouverture, le journaliste note : « C'est au milieu d'une foule épaisse que nous avons pu interroger Jordan Bardella ». Une version écourtée de l'interview y est ensuite reprise : la réponse du président du RN à la seconde question ne contient plus le passage dans lequel il mentionne que son parti « “a le premier groupe à l'Assemblée nationale, (...) a la première délégation ici, au sein du Parlement européen, devant la CDU allemande” » ; la dernière phrase de l'intéressé concernant le cordon sanitaire politique n'est pas non plus reprise (« “Ce sont des pratiques très dures, très sévères, antidémocratiques qui me choquent” ») ; la dernière partie de sa dernière réponse a également été supprimée (« “En réalité, sur le fond de l'affaire, il y a une différence d'appréciation entre les partis politiques français et le Parlement européen sur le travail des assistants parlementaires. Et d'ailleurs, cette procédure en France, elle concerne le Rassemblement national, mais elle concerne aussi l'ex-majorité présidentielle et la gauche. Donc, à tour de rôle, nous défendons nos arguments et nous faisons valoir notre probité. Et la nôtre est totale” »).

L'article est illustré par une photo de Jordan Bardella en compagnie d'une personne venue à la dédicace, prenant une photo ensemble et souriant ; la légende indique « Jordan Bardella en pleine séance de dédicace à la Maison de Hongrie, à Bruxelles. © BELGA ».

Les arguments des parties :

Les parties plaignantes :

Dans leur plainte initiale

Le premier plaignant considère que l'article litigieux porte gravement atteinte au débat démocratique – déjà fragilisé par la montée de l'extrême droite, affirme-t-il – pour plusieurs raisons. Premièrement, en contravention à la clause de responsabilité sociale et démocratique, telle que définie par le CDJ, souligne-t-il, le média offre un « boulevard d'expression » à Jordan Bardella, président d'un parti ouvertement d'extrême droite, sans autre justification que sa venue pour un événement promotionnel, à savoir la sortie de son livre. Deuxièmement, le ton de l'article semble, selon lui, aider à la promotion de l'ouvrage, du personnage et banalise complètement son bord politique. Troisièmement, relevant la phrase « Entre deux signatures et trois selfies », il juge que Jordan Bardella est présenté comme une célébrité lambda, ce qui contribue à la présenter sous un jour favorable. Quatrièmement, il déplore que le journaliste n'ait pas vérifié ou contextualisé les réponses reçues. A cet égard, d'une part, il observe que, lorsque Jordan Bardella affirme bien connaître Bruxelles et son parlement européen, le journaliste ne relève pas le fait que celui-ci s'est au contraire fait remarquer par ses absences répétées et documentées et que son travail parlementaire est « inexistant » ; d'autre part, il note qu'il ne propose aucun contexte ni élément critique permettant aux lecteurs et lectrices de bénéficier d'une information juste et complète sur la menace que représente l'extrême droite pour la société dans son ensemble. Il en déduit que le média échoue ainsi dans sa mission de service social et de garant de la démocratie que doit assurer la presse.

Le deuxième plaignant, se référant lui aussi à la définition de la clause de responsabilité sociale et démocratique, déplore que l'interview litigieuse permette à Jordan Bardella de présenter ses idées sans remise en contexte ou complément d'information qui aurait permis de nuancer son discours et de relever les informations erronées avancées par l'intéressé.

Il soulève ainsi que, lorsque l'interviewé répond à la première question du journaliste en disant « Je trouve qu'elle commence à prendre les mauvais accents de Paris. Entre les bouchons et l'insécurité (...) », il s'agit uniquement d'opinions et considère ainsi que le média a offert un accès direct à l'expression à un candidat antidémocratique. Or, pour lui, il aurait suffi au journaliste d'effectuer quelques recherches sur Internet pour comprendre que le sujet de la sécurité à Bruxelles est plus nuancé. Ce plaignant met en avant des caractéristiques du Rassemblement National : son projet vise à exclure une partie de la société en ne garantissant pas à chaque citoyen l'accès aux services publics ; il s'agit d'un parti proche de corpsculs violents, xénophobes, sexistes, homophobes, etc. (tels que le G.U.D., la Traboule, la Cocarde Etudiante, et les J.N.R.) ; son programme est un programme de discrimination ; lorsque le RN montre son opposition au cordon sanitaire, c'est dans un but antidémocratique. Il affirme que mettre en avant ces idées inégalitaires les légitime par la défense de la liberté d'expression et que confondre les conflits d'opinions avec le débat démocratique n'est pas une démonstration de nuance mais un sophisme. Or, souligne-t-il s'opposer à ce sophisme, c'est rappeler qu'il faut construire ses idées à partir de faits réels.

Le plaignant observe également que le média oublie de rappeler que le cordon sanitaire politique en Belgique n'est pas qu'un accord entre partis de gauche mais implique également les partis de la droite libérale.

En conclusion, il considère que cette interview présente Jordan Bardella comme une personne qui défend des idées démocratiques, alors que le RN est considéré par beaucoup de politologues comme un parti d'extrême droite et que la clause de responsabilité sociale et démocratique devrait donc être appliquée à ses membres.

La troisième plaignante explique tout d'abord qu'une des raisons derrière le fait que l'extrême droite ne monte pas en Wallonie et à Bruxelles semble être l'existence du cordon sanitaire médiatique, comme en attestent des études scientifiques qu'elle fournit en annexe. Elle déplore donc le fait que le média a, selon elle, fait primer le buzz médiatique sur l'éthique journalistique et a rompu le cordon sanitaire médiatique en interviewant Jordan Bardella. Si elle concède que l'objet du cordon n'est pas d'effacer toute mention des partis ou mouvances d'extrême droite et que les dangers qu'ils représentent impliquent notamment qu'il soit impératif de pouvoir rendre compte de leurs activités, elle dénonce le fait que l'interview ne comporte aucune trace de traitement journalistique. Selon elle, en effet, elle n'est pas contextualisée – dès lors qu'il n'est pas, par exemple, initialement rappelé que le RN est un parti d'extrême droite – et les réponses de Jordan Bardella ne sont ni mises en perspective, ni vérifiées, mais simplement relayées telles quelles. Pire, affirme-t-elle, l'interview fait preuve d'une complaisance à l'égard de l'intéressé. Elle cite pour appuyer son propos l'introduction de l'article en cause : « Atteindre Jordan Bardella lors de son passage chahuté à Bruxelles n'était pas chose aisée (...). Finalement, entre deux signatures et trois selfies, le président du Rassemblement national a accepté de répondre à quelques courtes questions ». Elle considère encore que les questions posées à Jordan Bardella ne valaient pas mieux, notant que plusieurs d'entre elles étaient compatissantes

envers celui-ci : « Plusieurs mouvements antifascistes sont actuellement en train de manifester (...) Est-ce que cela vous inquiète ? » ; « La présidente des députés du RN encourt jusqu'à dix ans de prison et une amende d'un million d'euros. Êtes-vous inquiet pour la fondatrice de votre parti ? ». Plus généralement, note-t-elle encore, les questions permettent à Jordan Bardella – sans remise en cause par le journaliste qui l'interviewe ou recadrement dans l'article – de mentir sur ses passages fréquents à Bruxelles, sans que son absentéisme ne soit rappelé, de présenter les mouvements d'opposition à l'extrême droite comme totalitaires, de présenter le cordon sanitaire politique comme antidémocratique, ou encore de lancer des *fake news* conspirationnistes sur les raisons de l'inculpation de Marine Le Pen. La plaignante regrette, par ailleurs, que le titre de l'article critique le cordon sanitaire politique et, de la sorte, banalise les idées et les partis d'extrême droite. Elle souligne, en conclusion, le caractère dangereux de l'extrême droite puisqu'elle vise à mettre fin au principe de l'égalité des droits et à instaurer une discrimination d'Etat basée sur l'identité des personnes qu'elle cherche à attaquer.

La quatrième partie plaignante estime la vidéo de l'interview et sa retranscription dans l'article comme problématique car, pour elle, elles constituent une rupture claire et nette du cordon sanitaire médiatique, particulièrement puisque le journaliste ne contextualise pas les propos de Jordan Bardella et omet certaines informations, tout en les normalisant. Elle pointe la violation de plusieurs principes déontologiques.

Premièrement, elle déplore le non-respect de la clause de responsabilité sociale et démocratique, soulignant que l'interview écrite est issue d'une interview en direct et reprend mot pour mot les propos de l'intervenant. Pour elle, en reprenant littéralement l'interview par écrit, sans remise en contexte, le journaliste donne une tribune en direct à l'extrême droite.

Deuxièmement, la partie plaignante relève une confusion entre faits et opinions. A cet égard, elle note que le format journalistique proposé confère à Jordan Bardella un statut implicite de référence, de spécialiste du sujet traité, renforcé par l'absence de contextualisation ou d'un regard critique posé par le journaliste sur ses propos, relatifs tant à la situation de Bruxelles, les mouvements antifascistes, l'évocation du cordon sanitaire politique ou encore le procès de Marine Le Pen.

Troisièmement, elle met également en avant une violation des principes relatifs au respect de la vérité et à l'honnêteté car, lorsque Jordan Bardella s'exprime au sujet de Marine Le Pen (« je sais que Marine Le Pen est totalement innocente et qu'en réalité, cette procédure a pour objectif de l'empêcher d'être candidate à l'élection présidentielle donc les Français ne sont pas dupes »), le journaliste ne vient en aucun cas recontextualiser ces propos, les remettre en question ou les confronter à des sources fiables et, de la sorte, amène le public à croire qu'ils sont factuels.

Quatrièmement, la plaignante considère plusieurs propos qui apparaissent dans l'interview comme exagérés, stéréotypés, stigmatisants et incitant à la discrimination et observe qu'ils sont tenus avec une relative liberté par l'intervenant, sans cadrage de la part du journaliste. Par exemple, indique-t-elle tout d'abord, le journaliste laisse Jordan Bardella faire l'amalgame entre des personnes en désaccord avec ses idées et des personnes nostalgiques « des régimes totalitaires » qui « aimeraient » une dictature, et continue en affirmant que « c'est très paradoxal de voir la gauche manifester contre un livre. La prochaine étape, ils vont brûler le livre, ils vont faire des autodafés ? ». Elle juge que ces propos diabolisent la mouvance Antifa et les personnes de gauche. Ensuite, elle relève qu'en parallèle, la critique du cordon sanitaire politique – selon elle, reconnu comme un facteur contraignant aux idées d'extrême droite – et reprise telle qu'elle et déplore que les propos ne soient pas cadrés par le journaliste alors qu'ils sont extrémistes et exagérés. Enfin, pour elle, le journaliste fait passer le RN comme quelque chose de normal, lorsqu'il laisse Jordan Bardella affirmer ce qui suit : « J'en pense que nous ne sommes pas des animaux et que les gens qui votent différemment de la gauche n'ont pas vocation à être traités comme une maladie, comme des pestiférés. Ce concept [le cordon sanitaire politique] est très éloigné de l'idée que je me fais de la démocratie ».

Cinquièmement, la plaignante juge que l'utilisation d'images de Jordan Bardella souriant, ayant l'air sympathique, participe à la dédiabolisation et la normalisation de l'extrême droite.

En conclusion, estime-t-elle, appliquer le cordon sanitaire médiatique dans ce cas de figure avait tout son sens puisqu'il vise à empêcher les temps de parole de l'extrême droite, limitant la croissance de son émergence en Belgique francophone, à permettre de bâillonner les programmes d'extrême droite et éviter l'instrumentalisation et la réutilisation d'une telle couverture médiatique en sa faveur. Elle souligne ainsi l'importance de la contextualisation, qui permet au téléspectateur de mesurer les enjeux intrinsèques aux propos tenus et aux faits rapportés et de susciter l'esprit critique.

Le journaliste et le média :

Dans leur première réponse

Le média détaille tout d'abord l'historique de la diffusion des productions journalistiques litigieuses. Premièrement, il explique que la vidéo litigieuse a été diffusée, d'une part, le 13 novembre en

accompagnement d'un article intitulé « L'interview cash de Jordan Bardella à la DH : "Le cordon sanitaire ? Un concept très éloigné de l'idée que je me fais de la démocratie" » dans lequel les questions et les réponses de l'intéressé sont retranscrites *in extenso* ; d'autre part, à partir du 14 novembre dans la section Vidéo de son site, indépendamment de toute autre production journalistique. Il précise également qu'une version écourtée de la retranscription des questions et des réponses a été publiée dans l'édition papier du même jour sous le titre « "Nous ne sommes pas des animaux" ». Deuxièmement, le média indique qu'à 22h18, le 13 novembre, un article intitulé « "Bardella, casse toi, Bruxelles ne veut pas de toi !" », Des centaines de jeunes disent non à la visite du président du RN (vidéo) » est publié et accompagné d'une vidéo diffusée également dans la section Vidéo de son site. Troisièmement, à 22h42, le 13 novembre, un autre article est encore publié en ligne et rend compte de la venue chahutée de Jordan Bardella, intitulé « Dans les coulisses de la venue de Jordan Bardella à Bruxelles, qui a mobilisé des centaines d'antifascistes et des centaines d'admirateurs ». Il note que cet article a été publié dans l'édition papier le lendemain, sous le titre « Levée des boucliers pour et contre la venue de Bardella ».

En préambule, par ailleurs, le média réaffirme son attachement viscéral à tous les principes démocratiques (souveraineté populaire, égalité de tous les citoyens devant la loi, défense des minorités, multipartisme, défense des libertés et droits fondamentaux des citoyens, Etat de droit et indépendance de la justice) et sa détermination à dénoncer les paroles et les actes antidémocratiques ou haineux.

Ensuite, le média estime premièrement qu'il était d'intérêt général de rendre compte de la venue à Bruxelles de Jordan Bardella en se fondant sur plusieurs motifs : il est le président du premier parti d'opposition française, qui a récolté 11 millions de votes aux dernières élections législatives ; il préside la formation politique qui envoie au Parlement européen la plus importante délégation nationale de l'Union européenne ; il était connu que cette venue générerait de la tension dans l'espace public bruxellois. Il juge en outre qu'il était également d'intérêt général d'interviewer l'intéressé : d'un point de vue strictement journalistique, il est le premier protagoniste de cet événement public ; l'existence du cordon sanitaire politique belge venait d'être mise à mal dans certaines localités flamandes où des majorités venaient d'être conclues avec le parti d'extrême droite Vlaams Belang, consécutivement au scrutin communal du 13 octobre ; Marine Le Pen, alors jugée en correctionnelle, risquait une peine d'inéligibilité pour la prochaine élection présidentielle française et il était donc sensé de recueillir le point de vue « de son poulain ». Il souligne que, s'il ne conteste pas la pertinence du cordon sanitaire politique – qui complique grandement l'émergence d'une formation d'extrême droite puissante en Wallonie et à Bruxelles, concède-t-il –, son existence suscite régulièrement un vrai débat démocratique, dans la sphère médiatique et politique. Il affirme donc que recueillir, sans rompre le cordon sanitaire médiatique, le point de vue de Jordan Bardella en tant que principal mandataire politique visé, issu d'un pays où pareil dispositif n'existe pas, constituait un apport supplémentaire à ce débat.

Deuxièmement, rappelant le Code de déontologie et les points 2 et 3 de la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias – qui énonce notamment que les rédactions doivent tenir compte de la totalité des contributions au débat politique dans leur mission d'information, en ce compris celles des tendances réputées extrêmes, mais aussi que le choix des invités à prendre part à un débat ou à s'exprimer de toute autre manière relève de la seule responsabilité de la rédaction du média –, le média souligne sa liberté rédactionnelle et estime qu'il était légitime de relater le déroulement de cette visite contestée et d'interroger cette personnalité publique, pour autant que cette liberté s'exerce en toute responsabilité, relevant qu'il ne s'agit pas d'un entretien au long cours, planifié de longue date, à visée politique, mais d'une courte interview en réaction à des faits actuels.

Troisièmement, concernant la clause de responsabilité sociale et démocratique, il rappelle avoir toujours, par le passé et le jour même, clairement identifié Jordan Bardella comme une personnalité d'extrême droite et le Rassemblement national comme un parti d'extrême droite. Il note ainsi que : le texte de l'article auquel la vidéo est incorporée comprend, dès la première ligne, un lien hypertexte renvoyant vers l'article intitulé « Dans les coulisses de la venue de Jordan Bardella à Bruxelles, qui a mobilisé des centaines d'antifascistes et des centaines d'admirateurs », dans lequel l'intéressé est présenté comme « le leader du premier parti d'extrême droite français » ; l'article litigieux comprend un unique exergue – occupant toute sa largeur, de telle sorte que le lecteur ne peut pas ne pas le voir – qui renvoie vers l'article dont il mentionne le titre (« "L'extrême droite tue" : la venue de Jordan Bardella fortement contestée à Bruxelles ») ; la deuxième question confronte l'intéressé à la présence des manifestants antifascistes et la troisième le questionne sur le « système pour exclure l'extrême droite des négations politiques ». Le média soutient ainsi ne pas avoir enfreint la clause de responsabilité sociale et démocratique et n'avoir, encore moins, eu l'intention de le faire. Il conteste avoir donné un accès direct à l'expression de Jordan Bardella et affirme lui avoir, en réalité donné un accès différé. Se fondant sur la Recommandation du CDJ et sa jurisprudence, il explique ainsi que l'interview a été réalisée vers 18h30 et que l'article et la vidéo ont été mis en ligne à 21h42, que l'habillage sonore, éditorial et graphique

de la vidéo – notant que les questions orales ont été remplacées par des questions écrites – prouve l'existence d'un délai entre la réalisation de l'interview et sa diffusion, selon lui, mis à profit par le journaliste pour exercer son travail journalistique de recoupement et de vérification de l'information. Alors que les Belges ne peuvent voter pour le RN, souligne-t-il encore, Jordan Bardella s'exprime très régulièrement dans tous les médias de presse écrite et audiovisuels français auxquels tous les Belges ont facilement accès, relevant, d'une part, que seulement quatre jours avant la diffusion de l'interview litigieuse, Léa Salamé l'avait reçu dans l'émission « Quelle époque » sur France 2, d'autre part, renvoyant à une série d'articles en ligne, que les médias belges francophones donnent, eux aussi, régulièrement la parole à l'intéressé. Par ailleurs, il note qu'en 2022, la majorité des médias francophones belges ont diffusé en direct le discours de Marine Le Pen le soir de l'élection présidentielle française, rompant ainsi, pour lui, avec la clause de responsabilité sociale et démocratique. Quatrièmement, relativement aux griefs ayant trait à la recherche et au respect de la vérité et à l'omission / déformation d'information, et précisément, celui soulevé par un des plaignant sur l'absence de remise en cause des propos de Jordan Bardella concernant la procédure judiciaire à l'encontre de Marine Le Pen, le média considère qu'il est évident pour le lecteur que la réponse de l'intéressé ne relate pas un fait mais constitue un axe de défense. Quant au grief relatif aux propos de Jordan Bardella sur l'insécurité à Bruxelles, il estime, ici aussi, que le lecteur comprend aisément qu'il ne s'agit pas d'un fait mais d'une perception personnelle, par ailleurs partagée par de nombreuses autres personnes, groupements, partis, associations, médias de tous bords politiques, souligne-t-il en se référant à plusieurs articles de presse à ce sujet. Sur ce point, il indique que, d'un point de vue plus métaphysique, l'insécurité étant une construction sociale et non une réalité, il est intrinsèquement impossible de la quantifier. Il souligne qu'en revanche, il est possible de quantifier l'activité des services de police et des tribunaux, d'établir le nombre de plaintes, de se référer à des enquêtes d'opinion sur le sentiment d'insécurité, mais qu'il est, affirme-t-il, ontologiquement impossible de quantifier l'insécurité et donc de déterminer son évolution. Le média affirme encore que Jordan Bardella ne prétend pas, durant l'interview, avoir une activité parlementaire intense, mais dit simplement qu'il se rend « régulièrement » à Bruxelles dans le cadre « de sa mission, de son mandat de député européen ». Ainsi, estime-t-il, s'il est exact que son travail parlementaire est considéré par bon nombre d'observateurs comme faible – relevant que la plateforme Assist.eu précise qu'il ne fut rapporteur d'aucun texte et n'a déposé, entre 2019 et 2023, que 21 amendements –, on ne peut tirer de cette conclusion qu'il n'est jamais au Parlement européen, notant que la même plateforme compte un taux de présence de l'intéressé de 94% aux séances plénières de vote des députés. S'il concède qu'il aurait été pertinent de préciser au lecteur qui l'ignorait que le travail parlementaire de Jordan Bardella a justement fait l'objet de critique, il dit estimer qu'il ne s'agit pas d'une faute déontologique en soi dès lors que la réponse de l'intéressé n'était pas mensongère ni suffisamment précise pour devoir être recadrée.

Sixièmement, le média conteste le grief relatif au manque de prudence, notant que l'interview a été réalisée vers 18h30 et n'a été diffusée qu'à 21h42, après que son contenu a été validé en interne et soumis au contrôle de la rédaction, rappelant qu'il ne s'agit donc pas d'une diffusion en direct. Il relève, en outre, que la vidéo ne contient aucun propos haineux ou antidémocratique et qu'elle n'expose pas davantage le programme ou la pensée idéologique du mouvement d'extrême droite française.

Quand au grief concernant la confusion faits-opinion, septièmement, le média considère que dans la vidéo, qu'il s'agisse de la sécurité à Bruxelles, des mouvements antifascistes, du cordon sanitaire politique ou du procès de Marine Le Pen, le journaliste s'enquiert à chaque fois, non pas des connaissances de Jordan Bardella, mais de son opinion et son ressenti. Ainsi, observe-t-il, le journaliste ne lui demande pas si Bruxelles est dangereuse mais son propre « regard » sur la capitale européenne ; ne lui demande pas si l'action des mouvements antifascistes est antidémocratique mais si leur présence l'inquiète « personnellement ». Pour lui, par conséquent, aucune confusion n'est possible entre faits et opinions. D'ailleurs, souligne-t-il, une des plaintes l'énonce subjectivement mais très clairement lorsqu'elle indique « De la question à la réponse, il ne s'agit que d'opinion ».

Huitièmement, le média affirme que les productions litigieuses ne comprennent aucune scénarisation et que l'accusation d'un plaignant selon laquelle Jordan Bardella est présenté sous un jour sympathique et contribuerait de la sorte à une diabolisation et la normalisation de l'extrême droite est dénuée de fondement. Il se demande ainsi si le journaliste devait modifier les images ou demander à l'interviewé de ne pas sourire. Notant encore qu'il est reproché à l'article de relater la popularité dont bénéficie Jordan Bardella auprès de ses partisans, il rappelle que le journalisme de reportage ne constitue pas une validation des idées mais rend compte d'une réalité observable. Lorsque le journaliste écrit « Entre deux signatures et trois selfies », explique-t-il, c'est parce qu'il dépeint avec objectivité la scène et l'ambiance dont il a été témoin, jugeant que ce n'est pas parce que la réalité est déplaisante que le journaliste peut la maquiller.

Cernant le grief relatif au concours à des activités de communication non journalistique, neuvièmement, le média affirme que l'existence du livre de Jordan Bardella n'est pas évoquée dans la vidéo et n'est évoquée qu'à une seule reprise dans l'article, parce qu'elle explique la venue de ce dernier à Bruxelles. Il observe, en

outre, que le titre de l'ouvrage n'y est pas mentionné.

Dixièmement et finalement, le média conteste le grief relatif aux stéréotypes, exagérations, à la stigmatisation et l'incitation à la discrimination, même s'il concède que, lorsque Jordan Bardella considère que les personnes qui manifestent contre ses idées « ont la nostalgie des régimes totalitaires qui aimeraient voir l'Europe devenir une terre de dictature », le journaliste aurait pu lui faire remarquer que ses propos étaient exagérés, voire caricaturaux. Concernant le reproche de certaines parties plaignantes qui estiment que l'interview permet à l'intéressé d'exposer en toute simplicité la critique du cordon sanitaire politique, le média note que même la RTBF s'est déjà interrogée sur le caractère démocratique de cet outil, notant que « Le cordon sanitaire est l'outil antidémocratique le plus efficace pour défendre la démocratie ».

En conclusion, le média réfute toute accusation de rupture de la clause de responsabilité sociale et démocratique, considérant que ses contenus répondent aux exigences démocratiques et visent uniquement à informer le public en rendant compte des faits de manière équilibrée et contextualisées. Il estime que cette couverture journalistique ne constitue ni une tribune, ni un acte de communication non journalistique, mais relève de sa mission d'information. Il dit néanmoins s'engager à rester particulièrement vigilants à l'impact de ses productions dans un paysage médiatique où l'extrême droite représente un sujet particulièrement préoccupant et dont la percée en Europe est quasi générale et explique être disposé à perfectionner ses outils de vigilance.

Les parties plaignantes :

Dans leur réplique

La deuxième partie plaignante rappelle ne pas contester le fait d'avoir rendu compte de la visite de Jordan Bardella à Bruxelles mais reprocher le fait de lui avoir offert une tribune pour faire la promotion de ses idées et de son livre. Il considère que les arguments du média ne sont pas pertinents, dès lors que, pour lui, donner la parole à un président de parti en se fondant sur le fait qu'il a obtenu 11 millions de voix ou que sa délégation européenne est importante ne consiste pas en une raison pour faire abstraction du cordon sanitaire médiatique. Il affirme que c'est précisément en ayant conscience de la capacité des médias à soutenir des parties politiques que l'on comprend l'intérêt d'un tel cordon et que l'on comprend que le RN n'obtiendrait pas 11 millions de voix s'il était confronté à cet outil en France. L'argument du média résidant dans la mise à mal du cordon sanitaire politique par le Vlaams Belang, souligne-t-il, est hors sujet (puisqu'il est distinct du cordon sanitaire médiatique), voire un aveu de culpabilité. Il estime qu'en plus de faire la promotion du RN, l'article participe à l'acceptation générale des partis d'extrême droite européens, y compris du Vlaams Belang. Il estime finalement qu'en laissant Jordan Bardella critiquer le cordon sanitaire politique, le média remet en cause le CDJ.

La quatrième partie plaignante, constatant que le média réfute toute accusation de rupture du cordon sanitaire médiatique, indique revenir sur certains aspects de sa plainte initiale pour compléter son propos. Tout d'abord, la partie plaignante rappelle que Jordan Bardella est le président du parti d'extrême droite en France et que cette qualification repose sur plusieurs éléments. Premièrement, la notion d'extrémisme, qui fait référence, affirme-t-elle, à des activités potentiellement menaçante pour la Sûreté de l'Etat et a été définie par le législateur, fin des années 90, comme « les conceptions ou les visées racistes, xénophobes, anarchistes, nationalistes, autoritaires ou totalitaires, qu'elles soient à caractère politique, idéologique, confessionnel ou philosophique, contraires, en théories ou en pratique, aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au non-fonctionnement des institutions démocratiques ou aux fondements de l'Etat de droit, en ce compris le processus de radicalisation ». Elle en déduit que le RN est extrémiste car son idéologie repose sur des principes inégalitaires, nationalistes et sécuritaristes, éléments repris par les politologues pour qualifier l'extrême droite. Deuxièmement, la partie plaignante soutient que le programme du RN entre en contradiction avec les principes fondamentaux du droit européen et belge en matière de non-discrimination, notamment à l'égard des populations immigrées et musulmanes. Troisièmement, note-t-elle, le parti maintient sa place à l'extrême droite de l'hémicycle français et entretient des liens avec d'autres formations d'extrêmes droite, relevant qu'au Parlement européen, il se rattache au groupe « Patriotes pour l'Europe », formé par le président d'extrême droite Hongrois, Viktor Orban, dans lequel siègent également le Vlaams Belang, Lega, Vox, PVV, etc. Rappelant le libellé de l'art. 14 du Règlement du CSA et la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias du CDJ, la partie plaignante considère comme évident le fait que Jordan Bardella réponde aux critères donnant lieu à une restriction d'accès direct à l'expression, relevant également que le CDJ considère que cette notion couvre les interviews. Par conséquent, elle dit observer une double rupture manifeste en raison de l'accès libre à l'interview de l'intéressé sur le site internet du média et sa retranscription *in extenso*.

Ensuite, si elle dit ne pas dénier la liberté rédactionnelle du média, la partie plaignante considère que le contrôle de la rédaction était insuffisant. Pour elle, l'interview aurait dû être accompagnée d'un travail

journalistique plus rigoureux, comportant des vérifications factuelles en temps réel ou des interventions critiques plus marquées face aux affirmations de Bardella, telle que celle relative à « la prétendue insécurité croissante à Bruxelles ». Elle affirme ainsi que la publication en différé de l'interview ne justifie pas une non-rupture du cordon sanitaire médiatique et dit observer, en outre, une absence de contextualisation critique et suffisante : elle estime que les deux supports manquent cruellement d'information et permettent à Jordan Bardella de se positionner comme un acteur politique légitime, sans que son discours soit suffisamment déconstruit. Le fait d'inclure des liens vers d'autres articles, soutient-elle, ne garantit pas une mise en perspective effective, notant que la Recommandation du CDJ insiste sur un traitement journalistique actif, et non une simple juxtaposition d'informations. Se référant à l'art. 10 de la Convention européenne des droits humains, elle rappelle que la liberté d'expression n'est pas absolue et que son alinéa 2 prévoit des restrictions justifiées par la nécessité de préserver l'ordre public et les droits d'autrui. Or, précise-t-elle, le discours politique des figures d'extrême droite est souvent marqué par des éléments discriminatoires, ce qui légitime, pour elle, un encadrement plus strict de leur accès aux médias. Elle souligne également que la Cour européenne a rappelé que la liberté d'expression ne protège pas les discours qui incitent à la haine ou qui portent atteinte aux valeurs démocratiques. Par conséquent, elle considère que les médias ont le devoir de faire preuve de prudence lorsqu'ils relayent les propos de figures politiques dont les discours sont susceptibles de franchir cette ligne rouge.

Finalement, la partie plaignante déplore qu'actuellement, l'ère de la post-vérité se caractérise par une accumulation de croyances plutôt que de raisonnement basé sur des faits rationnels, ce qui a pour conséquence d'empêcher les citoyens à participer à la vie politique en raison de la confusion entre faits et opinions. Elle soutient que, dès lors que l'information s'alimente d'influenceurs d'opinion et de la personnalisation des contenus, le rôle des médias est de s'inscrire dans une déontologie rigoureuse et de se positionner comme acteur central de la recherche de la vérité. Elle insiste sur le fait que leur influence sur l'opinion publique doit être guidée par les droits humains et l'intérêt général et que l'équilibre entre le mensonge stratégique et le respect des faits relève de la responsabilité « des journalistes, des scientifiques, des historiens, des juges et de nombreuses autres professions dont la mission est d'établir et de protéger la vérité » (Cervera-Marzal, M. (2019), *Post-vérité : pourquoi il faut s'en réjouir*, Lormont, Le Bord de l'Eau, coll. « La bibliothèque du MAUSS »). Ainsi, considère-t-elle, donner la parole au président du RN lui permet d'inclure sa vérité au sein de logiques collectives. La partie plaignante regrette encore que le média, en publiant cette interview dans ces conditions, affaiblisse l'efficacité du cordon sanitaire médiatique et estime que, si informer sur la venue de Jordan Bardella à Bruxelles relève de l'intérêt général, le format de diffusion et l'absence de contradiction directe affaiblissent le traitement journalistique critique nécessaire. Selon elle, il est impératif que les médias belges maintiennent une rigueur absolue dans l'application du cordon sanitaire médiatique pour éviter toute normalisation des discours extrémistes, en renforçant la contextualisation critique immédiate et en privilégiant une couverture plus analytique des événements impliquant des personnalités politiques aux discours liberticides.

Le journaliste et le média :

Dans leur seconde réponse

Le média réitère les arguments qui figuraient dans sa première réponse et en ajoute certains. Tout d'abord, concernant la clause de responsabilité sociale et démocratique et le fait d'avoir toujours clairement identifié Jordan Bardella comme une personnalité d'extrême droite, il précise que, quelques mois encore avant la publication de l'article litigieux, un éditorial écrit par son rédacteur en chef titrait notamment sur « La peste Bardella ». Il continue en affirmant que, alors que son lectorat sait, pour l'avoir lu à maintes reprises, qu'il considère le RN et Jordan Bardella comme étant d'extrême droite, ces derniers sont aussi présentés comme tel dans la production journalistique litigieuse : sur les quatre seules questions posées par le journaliste, deux portent sur l'identité fasciste et extrémiste du parti et de son président – la deuxième question confronte l'interviewé à la présence de « manifestants antifascistes » venus l'accueillir, tandis que la troisième l'interroge sur le « système pour exclure l'extrême droite des négociations politiques ». Il soutient encore que la clause de responsabilité sociale et démocratique n'empêche pas un média de relayer les propos d'une personne qu'il qualifie lui-même d'extrême et souligne que pratiquement tous les médias belges francophones ont, à un moment ou à un autre, relayé les propos de Jordan Bardella sans pour autant rompre ladite clause. Il affirme en outre que celle-ci n'interdit pas non plus d'interviewer ce genre de personnes, mais impose de différer la diffusion de leur propos et de disposer du temps nécessaire pour leur appliquer un contrôle journalistique. A cet égard, indique-t-il, l'interview n'a été diffusée qu'après avoir été soumise au contrôle de la rédaction, qui s'est assurée que les propos tenus n'étaient ni illicites, ni antidémocratiques, ni immoraux et qu'ils ne relataient pas de faits dont l'existence pouvait être contestée, mais des opinions.

Ensuite, concernant les propos de Jordan Bardella relatif à l'insécurité à Bruxelles et le fait qu'il n'est pas possible de la quantifier, le média note que le même raisonnement a permis et permet encore aux médias

francophones belges de diffuser, en différé mais sans contextualisation, le discours de Marine Le Pen le soir de l'élection présidentielle française en 2022, dans lequel elle évoquait « l'insécurité, l'immigration anarchique et le laxisme judiciaire ».

Rappelant, en ce qui concerne le grief relatif au manque de prudence, qu'outre le fait que les Belges ne peuvent voter pour le RN et qu'ils ont facilement accès aux médias français, dans lesquels Jordan Bardella s'exprime régulièrement, le média estime qu'interviewer ce dernier ne contribue aucunement ni à la promotion d'un parti d'extrême droite en Wallonie ou à Bruxelles, ni au renforcement de l'extrême droite en France.

Quant au reproche du plaignant selon lequel « l'utilisation d'images de Jordan Bardella souriant, ayant l'air sympathique » contribuerait à la « dédramatisation et la normalisation de l'extrême droite », le média le juge non seulement dénué de tout fondement, mais aussi comme sous-entendant que le travail journalistique consiste à travestir les faits.

En conclusion, le média résume ses arguments et affirme : n'avoir jamais eu l'intention de rompre la clause de responsabilité sociale et démocratique et se défend de l'avoir fait ; que le seul fait d'interviewer le président d'un parti d'extrême droite d'un pays étranger ne suffit pas à lui seul pour enfreindre ladite clause ; avoir toujours présenté le RN comme un parti d'extrême droite et son actuel président comme une personnalité d'extrême droite, tant dans ses productions passées que dans la production litigieuse, dans laquelle le journaliste confronte Jordan Bardella à l'étiquette de fasciste et d'extrémiste qui lui est accolée ; que sur les quatre questions posées, une rappelait son étiquette fasciste, une autre rappelait son étiquette extrémiste et une troisième rappelait les démêlés judiciaires de l'ancienne présidente de son parti ; avoir différé la diffusion de l'interview de plusieurs heures ; avoir mis ce temps à profit pour assurer que les propos n'étaient pas illicites, antidémocratiques ou immoraux et qu'il ne relataient pas des faits mais des opinions.

Décision :

En préalable

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour mission de se prononcer sur la nature d'un parti politique mais uniquement d'apprécier si les méthodes et le travail du journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

Il précise, pour autant que nécessaire, que cette décision porte exclusivement sur l'article (en ligne et papier) ainsi que la vidéo mis en cause et qu'il ne contient aucune appréciation sur les autres productions évoquées dans les arguments des parties. Pour autant que ces productions soulèvent des enjeux déontologiques et qu'il soit compétent pour en connaître, le CDJ observe qu'il aurait fallu qu'il puisse les examiner à l'aune d'une plainte pour déterminer si elles étaient conformes aux principes édictés dans le Code de déontologie. Il indique néanmoins que des faits extérieurs à la production peuvent être retenus dans son analyse dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par le journaliste.

Intérêt général / liberté rédactionnelle

Ainsi qu'il l'a déjà fait à de nombreuses reprises, le CDJ souligne qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public. Ce droit à l'information doit s'exercer dans le respect de la déontologie.

Il rappelle que les journalistes et les médias disposent également d'une pleine liberté rédactionnelle qui porte tant sur le choix des sujets que sur le choix des interlocuteurs. Il relève aussi que [la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias \(2023\)](#), qui s'applique à toute période – sauf dispositions spécifiques –, énonce en son point 2 que « Les rédactions tiennent compte dans leur mission d'information de la totalité des contributions au débat politique, en ce compris celles des tendances émergentes ou réputées extrêmes, en fonction de leur pertinence journalistique », et en son point 3 que « Le choix d'inviter un candidat ou un représentant d'un parti, d'une liste ou d'un mouvement à prendre part à un débat ou à s'exprimer de toute autre manière dans un média relève de la seule responsabilité de la rédaction du média, dans le cadre de la ligne éditoriale de celui-ci et des valeurs dont cette ligne est garante ».

En l'espèce, il constate qu'il était d'intérêt général d'interviewer Jordan Bardella à l'occasion de sa venue à Bruxelles, dans le cadre d'une séance de dédicaces organisée à la Maison de Hongrie pour la sortie de son autobiographie. Il estime également qu'il était légitime que le journaliste et le média puissent à cet égard,

traiter en toute liberté de différents sujets relatifs au Rassemblement national,, pour autant, comme le prévoit l'article 9 du Code de déontologie, que cette liberté s'exerce en toute responsabilité, soit dans le respect des principes de déontologie, tels que repris dans le Code et dans les recommandations qui l'éclairent.

Clause de responsabilité sociale et démocratique

En l'occurrence, le CDJ pointe que les griefs principaux des parties plaignantes – qui parlent à ce propos majoritairement de « cordon sanitaire médiatique », une expression à laquelle le CDJ préfère « clause de responsabilité sociale et démocratique » – renvoient au point 4 de la Recommandation « élections » susmentionnée : « Les rédactions sont invitées à ne pas donner d'accès direct à l'expression des candidats, listes, partis, mouvements... qu'elles identifient comme liberticides ou antidémocratiques, ou dont elles constatent que leur programme ou leur discours entre en contradiction avec les lois réprimant le racisme, le sexisme, la discrimination ou le négationnisme, et à soumettre cette expression à un traitement journalistique ».

Il retient que l'examen du respect de cette disposition procède en deux temps, le premier pour apprécier ce qu'il en est de l'identification liberticide ou antidémocratique du parti et de son président, le second pour apprécier la question de leur accès direct à l'expression :

a. Extrême droite

Le CDJ note que le journaliste et le média usent du qualificatif « extrême droite » – i.e. un parti, une liste, un mouvement perçu(e) comme liberticide ou antidémocratique – pour désigner le Rassemblement national et son président. Ainsi, le journaliste prend soin de rappeler la nature dudit parti aux lecteurs, directement, dans le chapeau de l'article en ligne (« le président du parti d'extrême droite français, le Rassemblement national ») et, indirectement, dans les versions en ligne et papier de l'article, ainsi que dans la vidéo, à l'occasion de la troisième question (« En Belgique, il existe un système pour exclure l'extrême-droite des négociations politiques appelé le cordon sanitaire »). Pour le surplus, le Conseil relève que, dans sa réponse à ladite question, le président ne dénie pas la nature de son parti. Il retient encore que, bien que dépourvue de tout commentaire du média, le caractère extrémiste du parti et de Jordan Bardella est mentionné dans la vidéo sous l'article, via les propos des organisateurs de la manifestation contre la venue de l'intéressé à Bruxelles.

Le fait que cette information ne soit pas plus explicite en contexte peut s'expliquer par l'usage habituel de cette qualification lorsque le média parle de ce parti et de ses membres.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (omission d'information) du Code de déontologie ont été respectés sur ce point.

b. Accès direct à l'expression

Comme le précise la Recommandation « élections », « Par “accès direct à l'expression”, il faut entendre tout mode de diffusion qui, par sa nature, ne peut pas être soumis au contrôle de la rédaction en temps réel ». La disposition vise en effet, non pas à passer sous silence l'existence de candidats, partis, listes, mouvements ou opinions liberticides ou antidémocratiques, pas plus que l'existence ou l'émergence d'acteurs ou de groupes moins représentatifs ou réputés « extrêmes », mais à leur appliquer le même traitement journalistique qu'à tous les autres éléments et acteurs de la vie politique : recoupement, vérification, mise en perspective, distance...

En l'espèce, le CDJ estime que l'entretien dont le journaliste rend compte ne peut se confondre avec un mode d'expression assimilable au direct : le journaliste rapporte des propos recueillis en interview, qui ont fait l'objet d'un traitement rédactionnel avant diffusion. Il note que ce travail vise autant les éditions en ligne et papier de l'article que la vidéo, comme en attestent le montage et l'habillage sonore et graphique. Il relève également que le média affirme que le contenu de ces productions a été validé en interne – ce qu'aucun élément du dossier ne permet de mettre en doute.

Le Conseil en conclut que le contrôle de la rédaction a donc été possible, et que le média n'a donc pas donné un accès direct à l'expression d'un président de parti qu'il identifie comme liberticide ou antidémocratique.

La Recommandation « élections » (2023) ne trouve donc pas à s'appliquer sur ce point.

Concernant l'interview

Le Conseil observe que les propos contestés ont été tenus par une personnalité politique, à savoir le président du Rassemblement national, qui exprime une opinion, voire une analyse personnelle, en réaction aux questions que lui pose le journaliste sur des sujets qui intéressent celui-ci et son parti.

Le Conseil souligne que, dès lors que cette personnalité politique n'est pas journaliste, elle n'est pas tenue au respect de la déontologie journalistique.

Cela étant, dans le respect du droit à l'information, si la place la plus large possible doit être donnée à la liberté d'expression et si les journalistes et les médias sont libres ou non de diffuser des opinions tierces, le CDJ retient que ceux-ci ont, en vertu de la responsabilité sociale qui leur incombe, une obligation de distance avec leurs sources et un devoir de gestion ou de modération des propos tenus, de manière à intervenir lorsque des manquements à la déontologie journalistique sont manifestement apparents, notamment en matière de respect de la vérité ou d'incitation à la haine ou à la violence (par ailleurs susceptible de constituer un délit).

En l'occurrence, le CDJ constate que le temps de contrôle entre la réalisation de l'interview et sa diffusion, qui aurait dû permettre au journaliste de procéder au cadrage journalistique des propos tenus, n'a pas été mis à profit ni pour vérifier ou recouper les déclarations de la personne, ni pour les mettre en perspective.

Ainsi, en va-t-il de :

- la réponse à la seconde question du journaliste, lors de laquelle Jordan Bardella assimile les mouvements antifascistes à des personnes ayant « la nostalgie des régimes totalitaires qui aimeraient voir l'Europe devenir une terre de dictature où seules leurs idées pourraient s'exprimer » et se demande si la gauche va « brûler le livre » ou « faire des autodafés » ;
- la réponse à la troisième question, dans laquelle il sous-entend que le cordon sanitaire politique serait une création de « la gauche » (« J'en pense que nous ne sommes pas des animaux et que les gens qui votent différemment de la gauche n'ont pas vocation à être traités comme une maladie, comme des pestiférés ») et le qualifie de « pratiques (...) antidémocratiques » ;
- la réponse à la quatrième question, en ce qu'il affirme notamment que « Marine Le Pen [est] totalement innocente et qu'en réalité, cette procédure a très sans doute pour objectif de l'empêcher d'être candidate à l'élection présidentielle ».

Il observe en effet que dans les deux premières réponses, le journaliste laisse l'interviewé politique présenter le Rassemblement national comme un parti qui défend la démocratie et les libertés, et est la victime des partis de gauche et des mouvements antifascistes, sans *a minima* mettre en perspective les faits dont question, par exemple, en pointant le paradoxe de l'amalgame posé par son interlocuteur entre mouvements antifascistes et personnes nostalgiques des régimes totalitaires, en rappelant que le cordon sanitaire politique est un engagement qui a aussi été pris par des partis de droite – et pas uniquement par des partis de gauche. De même, relativement à la dernière réponse, il laisse le responsable politique mettre en cause la décision de la justice française, qu'il insinue être sous influence ou au service d'intérêts particuliers, sans au moins rappeler les préventions pour lesquelles Marine Le Pen était poursuivie.

Le CDJ note également que, si de manière générale, le public était en mesure de comprendre que les déclarations de Jordan Bardella relevaient de l'expression d'une opinion, pour autant, tout ou partie de ce même public pouvait considérer, puisque les faits sur lesquelles cette opinion reposait n'étaient pas rectifiés ou mis en perspective, qu'elles étaient banales ou légitimes, au risque de discréditer la justice ou d'inciter à la haine ou à la violence envers les mouvements antifascistes et les partis de gauche.

Ainsi, sans se prononcer sur la question de savoir si effectivement les limites de la légalité ont été ou non franchies dans cette interview, le CDJ souligne qu'il revenait au journaliste – et au média –, au vu de l'ambivalence des propos tenus, d'évaluer, en toute responsabilité sociale, l'impact prévisible de sa diffusion sur le public et de prendre en conséquence les mesures nécessaires pour l'encadrer.

Le CDJ rappelle qu'en vertu de leur responsabilité sociale, les journalistes doivent, dans leur rôle d'animateur de débat ou d'interviewer, être particulièrement attentifs à la manière dont l'information ou l'opinion émise par un intervenant extérieur, *a fortiori* politique, peut être reçue par le public.

En l'espèce, il observe que le journaliste a manqué de distance par rapport à son interlocuteur puisqu'il n'est intervenu aucunement, ni dans un premier temps – au moment de l'interview – pour demander à Jordan

Bardella des précisions sur ses affirmations ou les questionner, ni dans un second temps – entre l'interview et sa diffusion – pour mettre en perspective, vérifier ou recouper les réponses obtenues. Il considère que, ce faisant, il a permis au président du Rassemblement national de déployer ses éléments de langage et sa communication sans contradiction.

Le Conseil estime par ailleurs qu'en plus d'être incomplète, voire parce qu'elle l'est, l'information donnée au public semble, en plusieurs points stratégiques de l'article et de la vidéo, et en dépit de leur teneur factuelle, présenter le Rassemblement national comme une formation politique ordinaire et Jordan Bardella comme un homme politique ou une célébrité comme les autres.

Il en va ainsi :

- du titre de l'article en ligne et de la vidéo, qui annonce « L'interview cash de Jordan Bardella », soit une formule qui laisse habituellement un invité parler franchement et sans filtre ;
- du chapeau, qui indique « Entre deux signatures et trois selfies, le président du Rassemblement national a accepté de répondre à quelques courtes questions », soulignant le côté « people » du personnage ;
- des premières lignes de l'article en ligne qui parle d'une « masse de fans », présente pour « une dédicace apposée sur son livre autobiographique » ou de l'article papier, qui mentionne, quant à lui, une « foule épaisse », appuyant de nouveau la nature populaire voire sympathique de son soutien ;
- de la tonalité générale des questions, qui restent superficielles et ne mettent pas en cause ni ne questionnent les réponses données ;
- de la photo d'illustration de la version papier de l'article, qui montre le président du RN poser avec un « fan », pour prendre un *selfie*, ajoutant de nouveau, sans autre perspective, une dimension d'admiration collective pour la personne.

Le Conseil considère que la mention directe – mais brève – de la nature du Rassemblement national dans le chapeau de l'article en ligne, le fait que certaines questions évoquent indirectement celle-ci ou l'évocation des manifestations en réaction à la venue de son président à Bruxelles ne changent rien à ce constat dès lors que le public ne peut se défaire de l'impression d'une banalisation, voire d'une normalisation, du parti et de son président.

Le Conseil retient qu'on ne peut raisonnablement considérer qu'avoir évoqué plus en détails le « chahut » et les manifestations en lien avec la venue de l'intéressé à Bruxelles dans un autre article (auquel renvoie l'article en ligne par hyperlien et publié dans la même édition que l'article papier), ou avoir évoqué ou critiqué le caractère extrémiste du Rassemblement national dans de précédentes productions suffisait à cadrer ou contextualiser les propos de l'interviewé.

Le Conseil juge par ailleurs que c'est à tort que le journaliste et le média justifient l'absence de réaction du journaliste par le fait que le public puisse facilement percevoir qu'il s'agissait de l'axe de défense, de l'opinion ou de la perception personnelle de l'interviewé et, *de facto*, qu'un ou une journaliste n'aurait pas à recadrer une opinion émise par un tiers (ce qui est contraire à l'obligation déontologique de gestion et de modération). Sur ce point, il souligne encore que l'absence de réaction au regard de l'impact prévisible des propos tenus peut, au contraire, être interprétée comme une façon de marquer implicitement son accord avec ceux-ci.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le préambule (responsabilité sociale) et les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification), 3 (omission / déformation d'information essentielle), 4 (prudence) et 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie ont été enfreints.

Jugeant que seul l'impact prévisible des opinions émises entraînait l'exercice de la responsabilité sociale du journaliste et du média, indépendamment de sa qualification précise, le CDJ n'estime pas nécessaire de rencontrer le grief fondé sur une violation éventuelle de l'art. 28 (stéréotypes / exagérations / stigmatisation / incitation à la discrimination) du Code de déontologie journalistique.

L'art. 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information) du Code ne trouve par ailleurs pas à s'appliquer.

Pour le surplus, le CDJ note que la réponse de Jordan Bardella à la première question du journaliste, lors de laquelle il évoque l'insécurité à Bruxelles, tenait clairement du registre de la subjectivité, ce dont atteste l'emploi du verbe « trouver » (Je trouve qu'elle commence à prendre les mauvais côtés, les mauvais accents de Paris. Entre les bouchons et l'insécurité, notamment aux abords de la gare du Midi, je trouve qu'elle

commence à prendre des accents de Paris ») et ne nécessitait donc pas, dans ce cas, d'être cadrée par le journaliste et le média puisqu'elle ne contenait pas d'erreur factuelle manifeste. Il juge qu'il n'en va pas autrement de l'affirmation du président du RN, selon laquelle il vient régulièrement à Bruxelles dans le cadre de son mandat de député européen, qui n'est pas factuellement fausse non plus.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification) et 3 (omission / déformation d'information) du Code n'ont pas été enfreints sur ce point.

Distinction publicité-information

Le Conseil relève finalement que la seule évocation de la sortie du livre du Jordan Bardella, dont le titre n'est pas cité, ne constituait pas une promotion pour celui-ci – ce que, par ailleurs, les parties plaignantes ne démontrent pas dans leurs argumentaires –, et que cette mention était inévitable au vu du sujet de l'article.

L'art. 13 (concours à des activités de communication non journalistiques) du Code n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne le préambule (responsabilité sociale) et les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification) (*partim*), 3 (omission / déformation d'information essentielle) (*partim*), 4 (prudence) et 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification) (*partim*), 3 (omission / déformation d'information) (*partim*), 13 (concours à des activités de communication non journalistiques) et 28 (stéréotypes / exagérations / stigmatisation / incitation à la discrimination) du Code. L'art. 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information) du Code et la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023) ne trouvent pas à s'appliquer.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Dernière Heure* doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article ainsi que la vidéo en ligne, s'ils sont disponibles ou archivés, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – plainte fondée c. *La Dernière Heure*

Le CDJ a constaté que *La Dernière Heure* a manqué de responsabilité sociale en laissant le président d'un parti d'extrême droite déployer ses éléments de langage en interview sans aucune distance ni contradiction

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 2 juillet 2025 qu'un article de *La Dernière Heure* – et une vidéo y associée – dans lequel le président du RN était interviewé à l'occasion de la sortie de son autobiographie contrevenait à la déontologie. Le CDJ a en effet relevé que le journaliste avait manqué de distance vis-à-vis de son interlocuteur par rapport auquel il n'intervenait aucunement, ni dans un premier temps – au moment de l'interview – pour lui demander des précisions sur ses affirmations ou les questionner, ni dans un second temps – entre l'interview et sa diffusion – pour mettre en perspective, vérifier ou recouper les réponses obtenues. Il a également observé qu'en plus d'être incomplète, voire parce qu'elle l'était, l'information donnée au public semblait, en plusieurs points stratégiques de l'article et de la vidéo, et en dépit de leur teneur factuelle, présenter le Rassemblement national comme une formation politique ordinaire et son président comme un homme politique ou une célébrité comme les autres. Le Conseil a, par ailleurs, estimé que les mentions et allusions à la nature dudit parti ne changeaient rien à ce constat dès lors que le public ne pouvait se défaire de l'impression d'une banalisation, voire d'une normalisation, de ce parti et de son président.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans ce contenu journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

A. Goenen était récusé de plein droit dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur

Alain Vaessen (présidence)

Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux (par procuration)

Marc de Haan (par procuration)

Harry Gentges

Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Yves Thiran

Société civile

Ricardo Gutiérrez

Caroline Carpentier

Laurence Mundschau

Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Jean-François Vanwelde et Ulrike Pommée.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président